

Contrat relatif aux services excluant l'entretien IBM

Le présent Contrat relatif aux services excluant l'entretien IBM (ci-après appelé le «contrat») régit les transactions par lesquelles le client acquiert des services (y compris, notamment, des services personnalisés de développement et d'assistance, et des services-conseils en affaires), auprès d'IBM Canada Ltée («IBM»).

1. Documents annexes et documents transactionnels

Les modalités supplémentaires relatives aux services sont énoncées dans des documents appelés «documents annexes», parfois appelés «avenants», et dans des «documents transactionnels» fournis par IBM. En général, les documents annexes contiennent des modalités pouvant s'appliquer à plusieurs transactions relatives à des services, tandis que les documents transactionnels (par exemple, une description du travail, un supplément, un calendrier, une facture, une annexe, une autorisation de modification ou un addenda) contiennent des détails et des modalités propres à chaque transaction individuelle. Le client peut recevoir un ou plusieurs documents transactionnels pour une seule transaction. Les documents annexes et les documents transactionnels font partie du présent contrat, seulement pour les transactions précises auxquelles ils s'appliquent. Chaque transaction est distincte et indépendante des autres transactions.

Advenant une incompatibilité entre les modalités du présent contrat, celles d'un document annexe et celles d'un document transactionnel, les modalités d'un document annexe ont préséance sur celles du présent contrat, et les modalités d'un document transactionnel ont préséance à la fois sur celles du présent contrat et celles d'un document annexe.

2. Définitions

Articles – Œuvres littéraires ou autres (par exemple, programmes, code logiciel, documentation, rapports et œuvres semblables) qu'IBM peut livrer au client dans le cadre d'un service. Le terme «articles» ne désigne pas les produits-programmes autorisés sous licence ou les autres éléments offerts en vertu de leurs propres modalités ou contrats relatifs aux permis d'utilisation.

Entreprise – Toute personne morale (par exemple, une société) et les filiales dont elle est propriétaire à plus de cinquante pour cent (50 %). Le terme «entreprise» ne s'applique qu'à la portion de l'entreprise située au Canada.

Service – Exécution d'une tâche, assistance, soutien ou accès à une ressource (par exemple, à une base de données) qu'IBM met à la disposition du client.

3. Acceptation des modalités

Le client signifie son acceptation des modalités énoncées dans les documents annexes et les documents transactionnels i) en y apposant sa signature (manuellement ou par voie électronique), ii) en utilisant le service, ou en permettant à des tiers de le faire, ou iii) en versant un paiement pour le service.

Un service devient assujéti au présent contrat lorsque IBM accepte la commande du client en lui faisant parvenir un document transactionnel ou en lui fournissant le service.

Tout document annexe ou document transactionnel sera signé par les deux parties si l'une des parties en fait la demande.

4. Redevances et paiement

4.1 Redevances

Le montant exigible pour les services sera indiqué dans un document transactionnel et fondé sur un ou plusieurs des types de redevances suivantes : redevances sous forme de paiement unique, redevances périodiques, redevances pièces et main-d'œuvre, ou prix fixe. Des redevances additionnelles peuvent s'appliquer (comme les frais liés à des déplacements). IBM informera le client à l'avance des redevances additionnelles applicables.

Les redevances relatives aux services sont facturées tel qu'il est indiqué dans un document transactionnel, c'est-à-dire à l'avance, périodiquement au cours de la prestation des services, ou lorsque la prestation des services est terminée. À moins d'indication contraire dans le présent contrat (y compris tout document annexe ou document transactionnel applicable), i) les services que le client a payés à l'avance doivent être utilisés au cours de la période contractuelle applicable, et ii) IBM n'accorde aucun crédit ni remboursement à l'égard de redevances payées à l'avance, ou d'autres redevances à percevoir ou déjà payées.

Si un document transactionnel prévoit un total estimatif pour des redevances pièces et main-d'œuvre ou des redevances d'utilisation, l'estimation est fournie à des fins de planification seulement. IBM facture les redevances selon les pièces et la main-d'œuvre réellement fournies, ou selon l'utilisation réelle ou autorisée du client, sous réserve de tout engagement minimum indiqué.

4.2 Redevances d'utilisation

Les redevances sous forme de paiement unique et les redevances périodiques peuvent se fonder sur la mesure de l'utilisation réelle ou autorisée. Le client convient de fournir les données d'utilisation réelle, tel qu'il est indiqué dans un document annexe ou un document transactionnel.

Si le client apporte à son environnement des modifications qui ont une incidence sur les redevances d'utilisation, il convient d'en aviser IBM sans délai et de payer toutes les redevances applicables. Les redevances périodiques seront rajustées en conséquence. Si IBM modifie les critères de mesure, les modalités qu'elle a établies concernant la modification des redevances s'appliqueront.

4.3 Modification des redevances

IBM peut parfois modifier ses redevances. Les réductions de redevances s'appliquent aux montants exigibles à partir de la date de prise d'effet de la réduction.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM peut majorer les redevances périodiques, le tarif de main-d'œuvre et les prix planchers relatifs aux services prévus par le présent contrat, en donnant au client un préavis écrit de trois (3) mois. Les majorations s'appliquent le premier (1^{er}) jour de la facture ou de la période de facturation, à compter de la date de prise d'effet qu'IBM indique dans l'avis.

IBM peut majorer, sans préavis, les redevances sous forme de paiement unique.

Sur avis raisonnable, IBM peut vérifier les données d'utilisation et autres informations servant au calcul des redevances prévues en vertu du présent contrat. Une telle vérification sera effectuée de manière à déranger le moins possible les activités du client et peut se faire chez le client durant ses heures normales d'ouverture. Le client convient i) de fournir des dossiers, des rapports d'outils système et d'autres documents d'information de système sous forme papier ou électronique, qui sont raisonnablement nécessaires à une telle vérification, et ii) de payer sans délai les redevances valides supplémentaires et autres montants exigibles déterminés à la suite d'une telle vérification.

4.4 Paiement

Les montants sont exigibles sur réception de la facture, selon les modalités indiquées dans un document transactionnel. Le client convient de payer ces montants en conséquence, y compris les suppléments de retard. Le paiement peut être effectué par voie électronique à un compte qu'indique IBM, ou par un autre moyen convenu par les parties.

4.5 Taxes

Le client s'engage à payer le montant indiqué sur les factures au titre de droits, de taxes, d'impôts ou d'autres frais qu'une autorité impose à l'égard d'une transaction visée par le présent contrat, le cas échéant, à l'exception de ceux qui se fondent sur le bénéfice net d'IBM, à moins de fournir des documents d'exemption à cet égard. Des taxes supplémentaires et des frais liés à l'impôt peuvent s'appliquer si le personnel d'IBM est appelé à exécuter des services à l'extérieur de la compétence fiscale qui s'applique habituellement. IBM s'efforcera, dans la mesure du possible, de limiter de tels taxes supplémentaires et frais liés à l'impôt, et informera le client à l'avance s'il doit en payer.

5. Modifications des modalités du contrat

Afin d'assurer une relation commerciale souple, IBM peut modifier les modalités du présent contrat en donnant au client un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Ces modifications ne sont toutefois pas rétroactives. Elles s'appliquent, à compter de la date qu'IBM indique dans l'avis, uniquement aux nouvelles commandes, aux transactions en cours qui ne viennent pas à expiration et aux transactions visées par une période contractuelle renouvelable. Pour les transactions visées par une période contractuelle renouvelable, le client peut demander à IBM de reporter la date de prise d'effet d'une modification après la fin de la période contractuelle en cours.

Le client reconnaît qu'il convient de l'application de ces modifications à de telles transactions i) en passant de nouvelles commandes après la date de prise d'effet d'une modification, ii) en omettant de demander à IBM de reporter la date de prise d'effet d'une modification au début de la prochaine période de renouvellement, iii) en permettant le renouvellement des transactions après avoir reçu l'avis de

modification, ou iv) en omettant de mettre fin à des transactions ne venant pas à expiration, avant la date de prise d'effet d'une modification. Les modifications aux redevances sont appliquées conformément à l'article «Redevances et paiement» ci-dessus.

Autrement, pour être valide, une modification doit être signée par les deux parties.

6. Personnel

Chacune des parties affectera du personnel qualifié pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent contrat et assumera la supervision, la direction, la surveillance et la rémunération de son personnel. Sous réserve de ce qui précède, chacune des parties peut décider de l'affectation de son personnel et de ses entrepreneurs.

IBM peut retenir les services de sous-traitants pour fournir ou aider à fournir des services, dans quel cas elle assume la responsabilité de remplir ses obligations en vertu du présent contrat et demeure responsable de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et de la prestation des services.

7. Permis d'utilisation et propriété des articles

IBM précisera les articles à livrer au client. IBM remettra au client une copie des articles précisés. IBM accorde ou aura accordé au client un permis irrévocable, mondial et acquitté permettant d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, d'afficher et de distribuer des copies desdits articles uniquement au sein de son entreprise.

Le client convient de reproduire l'avis relatif aux droits d'auteur et les autres avis de propriété sur les copies faites aux termes des permis accordés au présent article.

8. Ressources du client

Si le client met à la disposition d'IBM des installations, des logiciels, du matériel ou d'autres ressources en rapport avec la prestation des services par IBM, il convient d'obtenir les permis d'utilisation ou les approbations liés à ces ressources dont IBM peut avoir besoin pour exécuter les services et développer les articles. IBM sera libérée de ses obligations sur lesquelles se répercute le défaut du client d'obtenir sans délai de tels permis ou approbations. Le client convient de rembourser à IBM les frais raisonnables et les autres montants qu'IBM peut engager en raison du défaut du client d'obtenir ces permis ou approbations.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, le client est responsable i) des données et du contenu de toute base de données qu'il met à la disposition d'IBM en rapport avec un service en vertu du présent contrat, ii) de la sélection et de la mise en œuvre de procédures et de mesures de contrôle relatives à l'accès, à la sécurité, au chiffrement, à l'utilisation et à la transmission de données, et iii) de la sauvegarde et de la reprise de la base de données et des données stockées.

9. Garantie relative aux services IBM

IBM garantit qu'elle exécutera chaque service IBM en faisant preuve de soins et de compétence raisonnables et conformément à la description actuelle et à tout critère d'achèvement indiqués dans le présent contrat, un document annexe ou un document transactionnel. Le client convient de fournir sans délai un avis écrit à IBM en cas de non-conformité à la présente garantie afin qu'IBM puisse remédier à la situation.

9.1 Étendue de la garantie

CETTE GARANTIE CONSTITUE LA GARANTIE EXCLUSIVE DU CLIENT ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES RELATIVES À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE GARANTIE DE NON-CONTREFAÇON.

9.1.1 Éléments non visés par la garantie

IBM ne garantit pas qu'un livrable fonctionnera ni qu'un service sera fourni de manière ininterrompue ou sans erreur, ni qu'elle corrigera tous les défauts.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM fournit les articles et les services non IBM **SANS GARANTIE NI CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT**. Toutefois, les autres fournisseurs peuvent offrir leurs propres garanties au client.

10. Renouvellement automatique des services

Les services renouvelables se renouvellent automatiquement pour une période contractuelle de durée équivalente, à moins que l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit (au moins un (1) mois avant la fin de la période contractuelle en cours) de sa décision de ne pas les renouveler.

11. Limitation de responsabilité

11.1 Éléments dont IBM peut être responsable

Des circonstances peuvent survenir où, en raison d'un défaut d'IBM ou d'une autre forme de responsabilité, le client soit en droit de réclamer des dommages-intérêts à IBM. Peu importe le fondement de la réclamation (y compris une contravention essentielle au contrat, la négligence, des déclarations inexactes ou un autre fondement contractuel ou délictuel), l'entière responsabilité d'IBM à l'égard de l'ensemble des réclamations attribuables ou liées à chaque service (y compris tout article fourni avec le service), ou découlant du présent contrat n'excédera pas la somme des dommages directs réels, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : cent mille dollars (100 000 \$) ou les redevances qui s'appliquent au service faisant l'objet de la réclamation (dans le cas de redevances périodiques, les redevances pour douze (12) mois s'appliquent).

Cette limite s'applique également à tous les sous-traitants et concepteurs de programmes auxquels IBM fait appel. Il s'agit du montant maximum que le client peut recevoir d'IBM et de ses sous-traitants et concepteurs de programmes réunis. Les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages à des biens immeubles ou à des biens meubles matériels résultant de la négligence d'IBM ne sont pas assujettis au plafond fixé à l'égard des dommages.

11.2 Éléments dont IBM n'est pas responsable

À moins qu'une loi ne l'exige expressément sans possibilité de renonciation contractuelle, IBM, ses sous-traitants ou ses concepteurs de programmes ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages suivants même s'ils ont été informés de leur éventualité :

- a. la perte de données, ou les dommages causés à celles-ci;
- b. les dommages spéciaux, accessoires ou indirects (autres que les paiements prévus pour les lésions corporelles et le décès résultant de la négligence d'IBM), y compris, notamment, la perte de profits, d'affaires, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues, ou
- c. les dommages exemplaires.

12. Partenaires commerciaux IBM

IBM a conclu des ententes avec certaines organisations (appelées «partenaires commerciaux IBM») en vue d'assurer la promotion, la mise en marché et le soutien de certains services. Le client peut commander des services IBM qui sont promus ou mis en marché auprès de la clientèle par des partenaires commerciaux IBM ou d'autres fournisseurs. Toutefois, i) le présent contrat s'applique seulement si un document transactionnel visé par les présentes est fourni pour la transaction en particulier, et ii) lesdits partenaires commerciaux et fournisseurs demeurent indépendants et distincts d'IBM.

IBM n'est pas responsable des actes ou des déclarations des partenaires commerciaux IBM ou d'autres fournisseurs, des obligations que ceux-ci peuvent avoir envers le client, ni des produits ou services qu'ils fournissent au client aux termes de leurs propres ententes.

13. Principes généraux régissant la relation des parties

13.1.1 Avis et communications

Les communications écrites, y compris les avis à l'intention du représentant désigné de la partie destinataire, doivent être envoyées à l'adresse (adresse postale ou de courriel, ou numéro de télécopieur) indiquée dans un document annexe ou un document transactionnel applicable. Les parties consentent à l'utilisation de moyens électroniques et de transmissions par télécopieur pour envoyer et recevoir des communications relativement à leur relation d'affaires découlant du présent contrat, et ces communications sont acceptables à titre d'écrit signé. La présence d'un code d'identification (appelé «ID utilisateur») dans un document électronique suffit pour établir l'identité de l'émetteur et l'authenticité du document.

13.2 Cession et revente

Aucune des parties ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toute tentative de cession sans consentement est nulle. La cession du présent contrat, en totalité ou en partie, au sein de l'entreprise dont l'une des parties est membre ou à une organisation qui lui succède par fusion ou par acquisition ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. IBM peut également céder ses droits relatifs aux paiements sans obtenir le consentement du client. Le fait, pour IBM, de se départir d'une partie de ses activités commerciales d'une façon ayant des répercussions similaires sur tous ses clients ne sera pas considéré comme une cession.

Le client convient de ne pas revendre un service sans le consentement écrit préalable d'IBM; toute tentative en ce sens est nulle;

13.3 Conformité aux lois

IBM se conformera aux lois qui lui sont applicables de façon générale à titre de fournisseur de produits et services informatiques. IBM n'a pas la responsabilité de déterminer les exigences des lois applicables aux activités du client, y compris celles relatives aux services que le client acquiert en vertu du présent contrat, ni de s'assurer que la fourniture par IBM ou la réception par le client de services en particulier en vertu du présent contrat répondent aux exigences de ces lois. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, aucune des parties n'est tenue de prendre des mesures qui violeraient les lois qui lui sont applicables.

Chacune des parties se conformera aux lois et aux réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris, notamment, celles qui s'appliquent aux marchandises provenant des États-Unis et celles qui limitent ou interdisent l'exportation à certaines fins ou à certains utilisateurs finals.

13.4 Règlement des différends

Chacune des parties convient d'offrir à l'autre une occasion raisonnable de remplir ses obligations en vertu du présent contrat avant d'en invoquer l'inexécution. Les parties tenteront de bonne foi de régler tous leurs différends, désaccords ou réclamations en rapport avec le présent contrat. À moins qu'une loi applicable ne l'exige sans possibilité de renonciation ou de limitation contractuelle, i) aucune des parties n'intentera une action, de quelque forme que ce soit, attribuable ou liée au présent contrat ou à toute transaction visée par les présentes plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance; et ii) après ce délai, toute action découlant du présent contrat ou de toute transaction visée par les présentes, et tous les droits respectifs liés à cette action cesseront d'être valides.

13.5 Autres principes régissant la relation des parties

- a. Aucune des parties n'accorde à l'autre le droit d'utiliser ses marques de commerce, noms commerciaux ou autres désignations (ni ceux de son entreprise) dans une promotion ou une publication, à moins d'avoir donné son consentement écrit préalable.
- b. L'échange de renseignements confidentiels se fera aux termes d'une entente de confidentialité distincte signée. Toutefois, dans la mesure où les renseignements confidentiels sont échangés en rapport avec tout service en vertu du présent contrat, l'entente de confidentialité est incorporée et assujettie au présent contrat.
- c. Le présent contrat et toute transaction visée par les présentes ne créent aucun mandat, coentreprise ou partenariat entre le client et IBM. Chacune des parties peut conclure des ententes similaires avec des tiers en vue de développer, d'acquérir ou de fournir des produits et services concurrentiels.
- d. Chacune des parties accorde à l'autre uniquement les permis et les droits mentionnés dans le présent contrat. Aucun autre permis ou droit (y compris les permis ou droits prévus en vertu des brevets) n'est accordé, que ce soit directement, implicitement ou autrement. Les droits et permis accordés au client en vertu du présent contrat peuvent être résiliés si le client ne remplit pas ses obligations relatives au paiement applicable.
- e. Le client autorise International Business Machines Corporation et ses filiales (ainsi que leurs successeurs, ayants droit et sous-traitants, et les partenaires commerciaux IBM) à conserver et à utiliser les renseignements sur les contacts professionnels du client partout où ils font affaire, que ce soit en relation avec les produits et services IBM ou dans le cadre de la relation d'affaires d'IBM avec le client.
- f. Le présent contrat ou toute transaction visée par les présentes ne créent aucun droit ou cause d'action pour un tiers et IBM ne peut en aucun cas être tenue responsable des réclamations

présentées contre le client par un tiers, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle», ou tel que le permet l'article «Limitation de responsabilité» ci-dessus pour les lésions corporelles (y compris le décès) ou les dommages à des biens immeubles ou à des biens meubles matériels causés par la négligence d'IBM et pour lesquels IBM est responsable sur le plan juridique.

- g. Le client est chargé de choisir les services qui répondent à ses besoins et est responsable des résultats obtenus de l'utilisation des services, y compris de sa décision de mettre en œuvre des recommandations au sujet de ses pratiques et activités commerciales.
- h. Lorsque l'une ou l'autre partie doit donner son autorisation, son acceptation, son consentement ou poser un geste semblable en vertu du présent contrat, elle ne peut retarder cette action ni refuser de l'exécuter de manière déraisonnable.
- i. Aucune des parties ne peut être tenue responsable du défaut de remplir ses obligations non monétaires lorsque des événements indépendants de sa volonté l'empêchent de s'en acquitter
- j. Dans la mesure où IBM l'exige de façon raisonnable pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat, le client convient d'accorder à IBM un accès suffisant et sécuritaire (y compris un accès à distance) à ses installations, à ses systèmes, à ses informations, à son personnel et à ses ressources, et ce, sans frais à IBM. IBM n'est pas responsable de tout retard d'exécution ou de toute inexécution attribuable au fait que le client a tardé à accorder un tel accès ou qu'il a manqué à une autre de ses obligations en vertu du présent contrat.

13.6 Protection des renseignements personnels – À l'intention de tous les clients sauf les organismes publics qui sont soumis à la législation sur la protection des renseignements personnels du secteur public

Aux fins du présent article, les termes «renseignements personnels» désignent toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, et qu'une des parties, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée met à la disposition de l'autre partie en relation avec le présent contrat. Aux obligations qu'imposent aux parties les contrats déjà en vigueur vient s'ajouter la clause ci-dessous, qui s'applique quand l'une des parties met des renseignements personnels à la disposition de l'autre partie :

- a. Dispositions générales
 - (1) Chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des renseignements personnels (les «lois»).
 - (2) Chacune des parties s'engage à ne pas demander davantage de renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable. Les deux parties s'entendront à l'avance sur le type de renseignements personnels qui doivent être mis à la disposition de la partie requérante.
- b. Mesures de sécurité
 - (1) Chacune des parties reconnaît que c'est à elle seule qu'il incombe de définir les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels sur le plan technologique, matériel et organisationnel, et d'en informer l'autre partie.
 - (2) Chacune des parties s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés conformément aux mesures de sécurité communiquées par l'autre partie et convenues par la partie réceptrice.
 - (3) Chacune des parties s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les renseignements personnels se conforment aux dispositions pertinentes du présent article.
 - (4) Les services supplémentaires ou différents qui sont requis afin d'assurer la conformité aux lois seront considérés comme une demande de nouveaux services.
- c. Utilisation des renseignements personnels

Chacune des parties convient que les renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

- d. Demandes d'accès
 - (1) Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes pour accéder aux renseignements personnels ou les modifier.
 - (2) Chacune des parties convient de rembourser à l'autre partie les frais raisonnables engagés pour fournir de l'assistance à l'autre partie.
 - (3) Chacune des parties s'engage à ne modifier les renseignements personnels qu'après y avoir été enjointe par l'autre partie ou par un membre de son personnel.
- e. Conservation des données

Chacune des parties s'engage à supprimer ou à restituer rapidement à l'autre partie les renseignements personnels qui ne lui sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire de l'autre partie ou d'un membre de son personnel, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

13.7 Protection des renseignements personnels – À l'intention uniquement des clients provenant du secteur public qui sont soumis à la législation sur la protection des renseignements personnels du secteur public

Aux fins du présent article, les termes «renseignements personnels» désignent toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, et qu'IBM, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée, met à la disposition du client en relation avec le présent contrat. Aux obligations qu'imposent aux parties les contrats déjà en vigueur vient s'ajouter la clause ci-dessous, qui s'applique quand IBM met des renseignements personnels à la disposition du client :

- a. Dispositions générales
 - (1) Chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des renseignements personnels.
 - (2) Le client s'engage à ne pas demander davantage de renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable.
- b. Mesures de sécurité
 - (1) IBM reconnaît que c'est à elle seule qu'il incombe de définir les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels sur le plan technologique, matériel et organisationnel, et d'en informer le client.
 - (2) Le client s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés conformément aux mesures de sécurité qui lui ont été communiquées.
 - (3) Le client s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les renseignements personnels se conforment aux dispositions pertinentes du présent article.

- c. Utilisation des renseignements personnels

Le client convient que les renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

- d. Demandes d'accès
 - (1) Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes pour accéder aux renseignements personnels ou les modifier.
 - (2) Le client s'engage à ne modifier les renseignements personnels qu'après y avoir été enjoint par IBM ou par un membre de notre personnel.
- e. Conservation des données

Le client s'engage à restituer à IBM ou à supprimer rapidement les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire d'IBM ou d'un membre de son personnel, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

14. Portée géographique et lois applicables

Tous les droits, devoirs et obligations de chacune des parties ne sont valides qu'au Canada; les permis sont valides en vertu des conditions auxquelles ils ont été accordés.

Les deux parties consentent à l'application des lois de la province d'Ontario pour régir, interpréter et faire valoir tous leurs droits, obligations et devoirs respectifs qui découlent du présent contrat ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit, sans égard aux principes de conflits de lois.

Dans le cas où une des clauses du présent contrat serait déclarée invalide ou inexécutable, toutes les autres clauses demeurent en vigueur.

Le présent contrat n'a aucune incidence sur les droits que confèrent les lois sur la protection du consommateur, lorsque ces droits ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une limitation contractuelle.

15. Résiliation

15.1 Résiliation du contrat

L'une des parties peut résilier le présent contrat en remettant à l'autre un avis écrit après l'expiration ou la fin de ses obligations en vertu du présent contrat, y compris tout document annexe ou document transactionnel applicable.

L'une des parties peut résilier le présent contrat si l'autre n'en respecte pas les modalités, à condition que la partie contrevenante en soit avisée par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour remédier au manquement.

Les modalités du présent contrat de nature à s'appliquer au-delà de la date de résiliation de celui-ci demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution intégrale, et lient les successeurs et ayants droit respectifs des parties.

15.2 Résiliation et retrait d'un service

L'une des parties peut résilier une transaction de service si l'autre manque de façon importante aux obligations qui lui incombent relativement au service.

Le client peut résilier un service en donnant un avis à IBM, à condition d'avoir respecté toutes les exigences minimales et payé les redevances de rajustement indiquées dans les documents annexes et les documents transactionnels applicables.

Le client convient de payer à IBM i) toutes les redevances relatives aux services qu'IBM fournit et tous les produits et articles qu'elle livre jusqu'à la résiliation des services, et ii) les dépenses remboursables qu'IBM engage jusqu'à la résiliation des services. Si le client résilie un service sans motif valable, il convient de payer les redevances de rajustement ou de résiliation ainsi que les frais qu'IBM engage à la suite d'une telle résiliation (IBM prendra des mesures raisonnables pour limiter de tels frais).

IBM peut retirer un service, ou encore l'assistance relative à un produit admissible, en donnant au client un préavis écrit de trois (3) mois. Si IBM retire un service que le client a payé à l'avance et qu'elle n'a pas complètement terminé de fournir à ce dernier, elle lui remettra un remboursement proportionnel.

Les modalités du présent contrat de nature à s'appliquer après la résiliation ou le retrait des services demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution intégrale, et lient les successeurs et ayants droit respectifs des parties.

Le présent contrat, y compris les documents annexes et les documents transactionnels applicables y afférents, constitue l'entente intégrale à l'égard des transactions par lesquelles le client acquiert des services auprès d'IBM, et remplace toutes les communications antérieures, verbales ou écrites, échangées entre les parties. En signant le présent contrat, y compris chaque document annexe et document transactionnel, aucune des parties ne se fie à des déclarations qui ne sont pas énoncées aux présentes, y compris, notamment, toute déclaration concernant i) les dates d'échéance, la quantité d'heures ou les redevances prévues pour fournir tout service; ii) le rendement de tout article ou système; iii) les expériences ou les recommandations d'autres parties; ou iv) les résultats que le client peut atteindre ou les économies qu'il peut réaliser. Les modalités supplémentaires ou différentes contenues dans toute communication écrite du client (comme un bon de commande) sont nulles.

